



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

—
Arrondissement de Prades

—
Canton de la Vallée de la Têt

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2022
COMMUNE D'ILLE SUR TET**

Date de convocation :
07/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Clara ROSE , Yasine SEBAHOUI, Jean-Philippe LECOINNET, Vanessa DENAYRE, Nicole HERISSON, Bernard COURCELLE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Denis OLIVE (pouvoir à Claude AYMERICH), Mélissa OBBIH (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Caroline PAGÈS), Danielle POUDADE (pouvoir à Jean-Philippe LECOINNET).

Absent : Daniel RENOULLEAU

Mr Yasine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

***PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET***

Le Conseil municipal de la commune d'ILLE SUR TET s'est réuni le 14 décembre 2022 à 18 heures 30 à la salle la Catalane.

Marianne Brunet, Directrice Générale des Services, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

23 membres étaient donc présents, 5 membres représentés et un absent.

Le conseil, sur proposition du Maire, M. William BURGHOFFER, désigne M. Yasine SEBAHOUI à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Une minute de silence a été prononcée en mémoire des enfants de l'accident de Millas

VOTE DU PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE : 20 octobre 2022

Unanimité

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

1. Retrait de Corbère les Cabanes de la Communauté de Communes Roussillon Conflent
2. Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population
3. Motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie

AFFAIRES BUDGETAIRES

4. DM n°3 – budget principal et régularisation d'ordre non budgétaire
5. DM n°2 – budget assainissement
6. DM n°2 – budget de l'eau
7. Adhésion de la Commune de Ille Sur Tet à l'Agence France Locale – Société Territoriale
8. Emprunt programme rénovation des réseaux d'eau, centre-ville, rues de la Cerisaie, Bourdeville, d'Albert, des Aspres, Emile Delonca, Jean Moulin et du 11/11
9. Emprunt Hospice programme quinquennal chapelle et dortoirs
10. Constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour la construction d'un groupe scolaire avec bâtiment périscolaire
11. Prescriptions pour limiter l'augmentation des coûts énergétiques
12. Avenant au marché de travaux de renouvellement de canalisations d'adduction d'eau potable et réfection de voiries

EAU ET ASSAINISSEMENT

13. Tarif de l'eau 2023
14. Prestations de service du service eau et assainissement

URBANISME

15. Complément de la délibération du 20 octobre 2022 sur la prescription de la révision du PLU de la commune d'Ille Sur Tet – détermination des objectifs poursuivis
16. Signature d'une convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie
17. Validation d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'un programme photovoltaïque sur le boulodrome
18. Validation d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'un programme photovoltaïque sur le terrain qui jouxte la station d'épuration
19. Validation d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'un programme photovoltaïque sur le parking du CTM
20. Validation d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'un programme photovoltaïque sur le parking de la piscine
21. ZAE : détermination du nom de la rue et du giratoire
22. Intégration dans le domaine public de parcelles déclarées « biens vacants et sans maître »
23. Vente d'un terrain agricole

RESSOURCES HUMAINES

24. Création de postes contractuels
25. Création d'un poste d'alternat en communication
26. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
27. Prime pour la police municipale
28. Règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux

QUESTIONS DIVERSES : néant.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°44/2022 DU 19 octobre 2022

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEFIACH POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE NACELLE.

Signature avec la commune de NEFIACH d'une convention pour la mise à disposition d'une nacelle pour des travaux ponctuels. La convention est consentie pour une durée d'un an à compter à la date de la signature de la convention.

L'intervention sera facturée au fur et à mesure, au tarif de 200€ la demi-journée et de 350€ pour une journée, selon la délibération du 19 décembre 2017. Un titre de recette sera émis au nom de la Commune de NEFIACH. Si les tarifs sont modifiés par délibération de la commune d'Ille Sur Tet, un avenant sera rédigé pour tenir compte des nouveaux prix.

DECISION N°45/2022 DU 26 octobre 2022

CONVENTION CINEMATOGRAPHIQUE

Signature avec Monsieur LAPORTA d'une convention de partenariat pour le développement de l'activité cinématographique sur la Commune d'Ille Sur Tet.

Les conditions tarifaires sont de 1000 euros par séance au sein du REX. La commune s'engage à financer ce projet à hauteur de 10 séances par an, dont 4 pour les spectacles scolaires de fin d'année, deux pour les associations.

DECISION N°46/2022 DU 31 octobre 2022

CONTRAT DE LOCATION – LA FABRI'QUE ILLOISE : MME MARTINEZ SARAH

Signature avec Mme MARTINEZ Sarah d'un contrat de location pour le bureau n°6 de 14 m² au premier étage, sis à ILLE SUR TET, 10 place de la résistance faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} novembre 2022 pour une durée de trois ans, et le loyer révisable est fixé à 140 € par mois. Ce tarif inclus le chauffage et l'utilisation d'Internet et du téléphone. Seront facturés en complément les appels à l'étranger, les numéros surtaxés et les consommations du photocopieur. Tarif : 10 centimes la copie n/b – 50 centimes la copie couleur A4. Un A3 correspond à 2 A4.

DECISION N°47/2022 DU 31 octobre 2022

CONTRAT DE LOCATION – LA FABRI'QUE ILLOISE : MME PONCIN FRANCE

Signature avec Mme PONCIN France d'un contrat de location pour le bureau n°7 de 11 m² au premier étage, sis à ILLE SUR TET, 10 place de la résistance faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} novembre 2022 pour une durée de trois ans, et le loyer révisable est fixé à 110 € par mois. Ce tarif inclus le chauffage et l'utilisation d'Internet et du téléphone. Seront facturés en complément les appels à l'étranger, les numéros surtaxés et les consommations du photocopieur. Tarif : 10 centimes la copie n/b – 50 centimes la copie couleur A4. Un A3 correspond à 2 A4.

DECISION N°48/2022 DU 9 novembre 2022

TARIFS DE LA BOUTIQUE « LES ORGUES »

Fixation d'un tarif des produits boutique au site des Orgues aux montants TTC ci-après, à compter du 10 novembre 2022 : L'âne catalan en briquette 98 pièces : 17.50€.

DECISION N°49/2022 DU 14 novembre 2022

AVENANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE MAISON DES ŒUVRES – Mr BENOIT Jean

Signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire signé le 21 mars 2022 avec Mr BENOIT Jean, pour un local artisanal sis à Ille sur Tet, au 7 rue de l'Hôpital.

Cet avenant est consenti à titre précaire et de simple tolérance pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} novembre 2022.

Ainsi, la présente occupation précaire est autorisée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 193,39 € (euros) en application de l'article R2222-1 du Code de la propriété des personnes publiques, et compte tenu de son caractère précaire et révocable.

DECISION N°50/2022 DU 16 novembre 2022

AVENANT CONVENTION DEPARTEMENTALE AVEC LE COLLEGE

Signature d'un avenant à la convention ce dernier a pour objet d'étendre la durée de validité de la

convention cadre relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux pour l'année scolaire 2022/2023. Cette extension d'un an nécessite la modification du Titre IV « Durée de la Convention » de la convention initiale. Cet avenant est convenu sans contribution financière.

DECISION N°51/2022 DU 16 novembre 2022

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Attribution d'un Marché public de services d'assurance des prestations statutaires selon les conditions indiquées ci-après :

	Entreprise	Montant HT en euros
Services d'assurance des prestations statutaires	CNP ASSURANCES	45 913,65 €

DECISION N°52/2022 DU 16 novembre 2022

CONTRAT DE LOCATION – LOGEMENT ECOLE PASTEUR

Signature avec Madame DESLIGNES Dorothée, un contrat de location d'un appartement de type T4 – Logement Ecole Pasteur, sis à ILLE SUR TET – 20 avenue Pasteur, faisant partie du domaine privé de la commune. La location prend effet le 15 décembre 2022 pour une durée de trois ans renouvelable et le loyer révisable est fixé à 575 € mensuels et de 80 € de charges.

DECISION N°53/2022 DU 22 novembre 2022

CONTRAT DE LOCATION – LA FABRIQUE ILLOISE : CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT DE REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE

Signature avec la Chambre des Métiers de l'Artisanat de Région Occitanie Pyrénées Méditerranée d'un contrat de location pour le bureau n°1 de 10 m² au premier étage, sis à ILLE SUR TET, 10 place de la résistance faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} novembre 2022 pour une durée de trois ans, et le loyer révisable est fixé à 100€uros par mois. Ce tarif inclus le chauffage et l'utilisation d'Internet et du téléphone. Seront facturés en complément les appels à l'étranger, les numéros surtaxés et les consommations du photocopieur. Tarif : 10 centimes la copie n/b – 50 centimes la copie couleur A4. Un A3 correspond à 2 A4.

DECISION N°54/2022 DU 24 novembre 2022

PRIX DE VENTE CASIER DANS LE 30^{EME} BLOC DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE « LAS CASTILLOUNES »

Fixation du tarif de vente d'un casier dans le 30^{eme} bloc de columbarium comme suit :

Prix de la construction :	1 080 €
Terrain	140 €
Total	1 220 €

DECISION N°55/2022 DU 28 novembre 2022

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU – MISSION LOCALE DES JEUNES DES P.O.

Signature d'une convention pour mettre à disposition de la Mission Locale des Jeunes un bureau situé à Ille Sur Tet, dans l'ancienne mairie annexe, Place Jean amade.

Elle est consentie pour une durée de **trois ans** à la signature de la présente convention.

La mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

1 : RETRAIT DE CORBERE LES CABANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT.

VU la délibération 2022/19 du conseil municipal en date du 8 juin 2022, la commune de Corbère les Cabanes a transmis à la communauté de communes Roussillon Conflent une demande de retrait, pour une adhésion à la communauté de communes des Aspres, selon la procédure de retrait de droit commun fixée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2-26/10/2022 du conseil communautaire qui se prononce favorablement sur le principe de la demande de la commune de Corbère les Cabanes,

SACHANT que l'article L. 5211-19 prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président de la communauté de communes pour qu'il la soumette au vote du conseil communautaire.

SACHANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

En application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact décrit :

- les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI ;
- une évaluation des impacts potentiels sur :
 - les dépenses et recettes des communes et EPCI, en section de fonctionnement et en section d'investissement.
 - les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
 - les effets sur l'organisation des services des communes et de l'EPCI et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service (nombre d'agents concernés et cadre d'emploi).

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corbère les Cabanes, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qu'il convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan des agents communautaires pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corbère les Cabanes.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord de la communauté de communes Roussillon Conflent pour le retrait de la commune de Corbère les Cabanes.

Entendu le rapport, Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR

3 voix CONTRE (M. NOGUES, J. PARRILLA et A. DOMENECH)

2 voix en ABSTENTION (R. LOPEZ et A. ALESSANDRIA)

SE PRONONCE sur le principe de la demande de départ de la commune de Corbère les Cabanes de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

Monsieur Lecoinnet précise qu'il ne fera pas de discours puisqu'il est déjà intervenu à la Communauté de Communes.

Par contre, ce départ révèle peut-être un souci à la Communauté de Communes, ce départ pouvant en cacher d'autres. Il s'agirait donc de se retrousser les manches et de faire un projet de territoire.

Monsieur le Maire explique que c'est prévu courant 2023.

2 : MOTION CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, SUR SA CAPACITE A INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Le conseil municipal de la commune d'Ille Sur Tet exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, du carburant, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le conseil municipal de la commune d'Ille Sur Tet soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Ille Sur Tet demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Ille Sur Tet demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Ille Sur Tet demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Ille Sur Tet soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

3 : MOTION SUR LES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET MESURES D'URGENCE EN MATIERE DU PRIX DE L'ENERGIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du samedi 15 octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

ALARME et **S'INSURGE** contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités

SOLLICITE une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

4 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL ET REGULARISATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE.

Le Maire rappelle la décision modificative prise le 7 juin 2022 pour régulariser la plus-value de la vente du terrain BA25, mais aussi pour l'achat du terrain nécessaire à la création d'une nouvelle école (avec récupération de 650 000 € de participation sur la ZAC).

Cette dernière opération reste valide mais l'opération de régularisation de la plus-value initialement prévue dans la DM1 pour un montant de 26 487 € est annulée, la régularisation des écritures 2021 devra être effectuée par opération d'ordre non budgétaire.

Il s'agit également de rajouter 10 500 € sur l'opération du skate-park afin de pouvoir prendre en charge l'actualisation des tarifs.

Le Maire propose donc de reprendre la DM n°1 de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 022-020 – Dépenses imprévues	130 500,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL 022 DEPENSES IMPREVUES	130 500,00	0,00	0,00	0,00
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00	130 500,00	0,00	0,00
TOTAL 023 : Virement à la section d'investissement	0,00	130 500,00	0,00	0,00
Total FONCTIONNEMENT	130 500,00	130 500,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT				
D-2138-936 : Skate-park et pumptrack	0,00	10 500,00	0,00	0,00
TOTAL D 937 : PROGRAMME ECOLE	0,00	10 500,00	0,00	0,00
D-21312-937 : Création nouvelle école	0,00	120 000,00	0,00	0,00
TOTAL D 937 : PROGRAMME ECOLE	0,00	120 000,00	0,00	0,00
R-021: Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	130 500,00
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	130 500,00
Total INVESTISSEMENT	0,00	130 500,00	0,00	130 500,00
TOTAL GENERAL	130 500,00 €		130 500,00 €	

Régularisation de la Plus-value :

En référence à l'avis donné par le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 et commenté par la DGCL en 2014, la régularisation des écritures de la plus-value 2021 doit être corrigée en situation nette sur l'exercice 2022 par opération d'ordre non budgétaire. Il s'agit d'autoriser le comptable à procéder aux écritures suivantes :

Débit de 26 487 € du compte 192 "plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations"

Crédit de 26 487 € du compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé"

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la DM n°3 détaillée ci-dessus.

VALIDE l'autorisation au comptable pour procéder à la régularisation de la plus-value de la vente du terrain BA25 par opération d'ordre non budgétaire selon détail ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

ANNULE la DM n°1 du 07 juin 2022.

5 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ASSAINISSEMENT.

Le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour diminuer le montant inscrit sur les dépenses imprévues afin d'alimenter le chapitre 11 (charges à caractère général).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6061-020 Fournitures non stockables (eau, énergie)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 022-020 – Dépenses imprévues	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 022 DEPENSES IMPREVUES	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total GENERAL	0,00 €		0,00 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la DM n°2 détaillée ci-dessus

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

6 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET EAU.

Le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour diminuer le montant inscrit sur les dépenses imprévues afin d'alimenter le chapitre 11 (charges à caractère général) ainsi que le compte dépôts et cautionnements reçus.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6063-020 – Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 022-020 – Dépenses imprévues	5 065,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 022 DEPENSES IMPREVUES	5 065,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	65,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	65,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	65,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	65,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021: Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65,00 €

TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65,00 €
Total GENERAL	65,00 €		65,00 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la DM n°2 détaillée ci-dessus

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

7 : ADHESION DE LA COMMUNE DE ILLE SUR TET A L'AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
VU le livre II du code de commerce,
VU les annexes à la présente délibération,
VU la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Ille Sur Tet à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 24 300 € (l'ACI) de la Commune d'Ille Sur Tet, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

Budget	DETTE	ACI 2021
BP EAU	146 448,25	1 400,00
BP PRINCIPAL	2 540 520,13	22 900,00
Total	2 686 968,38	24 300,00

AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] de chaque budget concerné de la Commune d'Ille Sur Tet ;

AUTORISE le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Budget	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
BP EAU	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	200,00 €	1 400,00
BP PRINCIPAL	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 500,00 €	22 900,00
Total	4 900,00 €	4 900,00 €	4 900,00 €	4 900,00 €	4 700,00 €	24 300,00

AUTORISE le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune d'Ille Sur Tet ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune d'Ille Sur Tet à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DESIGNE Françoise CRISTOFOL en sa qualité d'adjointe aux finances, Evelyne FUENTES en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Ille Sur Tet à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire de la Commune d'Ille Sur Tet ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune d'Ille Sur Tet dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Ille Sur Tet est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune d'Ille Sur Tet pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune d'Ille Sur Tet s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

AUTORISE le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune d'Ille Sur Tet, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISE le Maire à :

- signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune d'Ille Sur Tet aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 : EMPRUNT PROGRAMME RENOVATION DES RESEAUX D'EAU, CENTRE-VILLE, RUES DE LA CERISAIE, BOURDEVILLE, D'ALBERT, DES ASPRES, EMILE DELONCA, JEAN MOULIN ET DU 11/11

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 120 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres,

Après consultation bancaire et réunion de la commission MAPA,

Après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et

après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE d'autoriser le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 1 120 000,00 EUR (un million cent vingt mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 10/01/2023
- Durée Totale : 30 ans
- Mode d'amortissement : Linéaire (amortissement constant du capital)
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : **3,0850 %**
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Coût de l'emprunt : **528 228,28 €**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

9 : EMPRUNT HOSPICE PROGRAMME QUINQUENNAL CHAPELLE ET DORTOIRS

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 420 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres,
Après consultation bancaire et réunion de la commission MAPA,
Après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE d'autoriser le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 420 000,00 EUR (quatre cent vingt mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 10/01/2023
- Durée Totale : 30 ans
- Mode d'amortissement : Linéaire (amortissement constant du capital)
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : **3,0850 %**
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Coût de l'emprunt : **198 085,54 €**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

10 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN BATIMENT PERI ET EXTRASCOLAIRE

RESOLUTION REPORTEE A UNE SEANCE ULTERIEURE

11 : PRESCRIPTIONS POUR LIMITER L'AUGMENTATION DES COÛTS ENERGETIQUES

Le Maire rappelle la motion prise pour s'insurger contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans un contexte de crise énergétiques sans précédent.

Les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie sont immenses, avec un tarif de l'électricité qui va doubler, alors que le prix du fioul et du gaz de ville ont déjà progressé respectivement de 88 % et de 16 % par rapport à l'année précédente.

Malgré la motion et les interventions de nombreuses collectivités, il faut s'attendre à une augmentation conséquente des factures.

Le Maire propose donc de mettre en œuvre des prescriptions afin de limiter l'augmentation des coûts énergétiques, mais aussi pour diminuer l'empreinte carbone de la commune qui œuvre déjà dans ce sens depuis longtemps avec par exemple la rénovation énergétique des bâtiments communaux et le développement du photovoltaïque sur le domaine public. La réduction de la consommation d'énergie est un objectif de long terme pour atteindre la neutralité carbone et sortir de notre dépendance aux énergies fossiles. Cela passera par la poursuite d'investissements qui feront l'objet de délibérations spécifiques.

Il s'agit par cette délibération de participer à l'effort national et adopter notre propre **plan communal de sobriété énergétique et de gestion des ressources**.

Afin de s'inscrire dans la stratégie énergétique du Gouvernement visant à consommer moins et mieux, la Mairie d'Ille Sur Tet propose la mise en place de 33 actions simples et efficaces au sein de la Collectivité. Des sessions de sensibilisation des agents auront lieu dès janvier 2023.

Ce plan s'inscrit dans la stratégie globale que mène la Municipalité, pour tendre toujours vers l'excellence environnementale.

1/ SOBRIÉTÉ FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Températures dans les bâtiments publics :

- Baisse à 21 degrés dans les bureaux et les écoles élémentaires (préconisations du gouvernement 19°C)
- A 23 degrés dans les écoles maternelles et la salle des fêtes, utilisée par les associations 3^e âge (préconisations du gouvernement 21°C)
- A 17 degrés dans la Catalane, la salle de judo, la salle de danse et tous les lieux sportifs (préconisations du gouvernement 14°C)
- A 8 degrés pour les lieux fermés (vacances et week-ends).
- Décalage de 15 jours au début et à la fin de la période de chauffe, quand cela est possible et quand la température extérieure le permet.
- Interdire l'usage des convecteurs électriques d'appoint particulièrement énergivores.
- Plafonner la climatisation des locaux équipés à 26 degrés. Extinction les soirs et week-ends.
- Réduction de l'utilisation de l'eau chaude sanitaire dans les bâtiments de bureaux, sauf si le local est équipé d'un chauffe-eau instantané.
- Réglage de la température des ballons d'eau chaude à 55°C (vestiaires).
- Diminuer la température de l'eau dans la piscine à 24 degrés.
- Réduction du nombre de mètres carrés chauffés en regroupant les services publics et les utilisations associatives dans les locaux les mieux adaptés, quitte à les utiliser sur de plus grandes plages horaires.

Regrouper les activités par typologie pour éviter de baisser et monter le chauffage de façon permanente quand on passe d'un usage sportif à un usage 3^e âge dans la même journée.

- Calorifugeage de tous les tuyaux d'eau chaude et pose de robinets thermostatiques.

Extractions d'air :

- Coupure des extractions d'air la nuit dans l'ensemble des bâtiments publics

Lumières des bâtiments publics et éclairage public :

- Extinction des éclairages extérieurs des bâtiments publics et des monuments de la ville
- Veiller à l'extinction des enseignes lumineuses publiques et privées sur la commune lorsque l'activité signalée a cessé
- Extinction de l'éclairage public dès que les installations seront modifiées pour le permettre. L'abaissement de puissance est déjà pratiqué dans la collectivité avec une baisse de la puissance électrique de 30 % chaque nuit de minuit à 5 h pour l'ensemble des lampes LED installées depuis 2017. Il s'agira donc d'éteindre les éclairages de 23h à 5h.
- Suppression de l'éclairage public sur les zones d'activité économique, sauf dans les emprises où il est indispensable.
- Réduction de la durée d'allumage des décorations de Noël (du premier samedi de décembre au deuxième lundi de janvier).

Optimisation des ressources existantes :

- Systématiser le réemploi du matériel en nouant des partenariats avec des spécialistes du reconditionnement
- Donner une seconde vie aux smartphones en les donnant à une association de reconditionnement
- Réduire le volume de pages imprimées et mettre tous les photocopieurs en impression N/B par défaut. Utiliser la couleur que lorsque c'est vraiment utile.

Économies d'énergies :

- Limiter au maximum le deuxième écran
- Mettre en veille les équipements réseau non utilisés
- Éteindre les équipements au départ des agents
- Désigner un correspondant énergie dans les bâtiments municipaux. Son rôle sera de contrôler les températures, les extinctions de lumière et des ordinateurs, il aura aussi un rôle de sensibilisation.

2/ SOBRIÉTÉ SUR LE LONG TERME

Rénovation énergétique :

- Remplacement au fur et à mesure que les budgets le permettent, l'ensemble des lampes consommatrices, notamment les néons, par des LED.
- Même politique pour le remplacement des radiateurs type « grille-pain ».
- Poursuivre la rénovation des bâtiments publics et leur isolation
- Rénovation des éclairages du stade et pilotage à distance pour éviter les oublis et limiter les temps d'éclairage
- Poursuivre le remplacement des éclairages publics pour avoir une ville 100 % LED.
- Installer une bâche la nuit sur le grand bassin de la piscine pour limiter les déperditions énergétiques.

Photovoltaïque :

- Poursuivre le déploiement du photovoltaïque, par ombrière ou sur toiture, réfléchir à l'autoconsommation collective.

3/ SOBRIÉTÉ CARBONE

- Remplacement des véhicules par des véhicules électriques

Toutes ces initiatives seront accompagnées de campagnes de sensibilisation à destination des agents, des usagers, des entreprises et des habitants de la commune, et pourront être révisées selon l'évolution du contexte énergétique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le plan de sobriété énergétique détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

12 : AVENANT N°4 AU MARCHÉ - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET REFECTION DE VOIRIES

Le Maire rappelle la délibération n°2020/22 du 28 Mai 2020 qui valide le marché de travaux de renouvellement de canalisations d'adduction d'eau potable et réfection de voiries.

Il est nécessaire d'établir un avenant n°4 au marché initial pour valider des moins-values au marché et des prestations supplémentaires en complément et en remplacement de prestations prévues :

- Rue Ste Croix : reprise de pavés sur tranchées AEP
- Rue Lamartine : démolition de pavés, reprise de voirie en enrobés à chaud à la place de reprise de tranchée en pavés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 avec l'entreprise désignée ci-après pour le montant suivant :

SAS Fabre Frères : + 1 109.53 € TTC (budget service de l'eau)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

13 : FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR 2023

Le prix au m3 de l'eau consommée et de la redevance d'assainissement, ainsi que la prime fixe, doivent être fixés pour 2023.

Le Maire propose de maintenir les tarifs 2022, hormis pour la part assainissement car nous devons faire face à l'augmentation des tarifs d'électricité, notamment pour le fonctionnement de la station d'épuration. Pour limiter l'impact sur les habitants, le prix du mètre cube d'eau consommé sera diminué dans la mesure où le budget le permet pour 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

FIXE pour 2023 le prix de l'eau, la redevance d'assainissement, et les primes fixes des deux services, aux montants ci-après :

- Prix du mètre cube d'eau consommée : 2,04 € HT
dont 0,163 € HT pour la redevance préservation des ressources en eau
- Prix de la redevance d'assainissement par mètre cube : 1,41 € HT
- Montant de la prime fixe (Service de l'eau) : 40,00 € HT

- Montant de la prime fixe (Service de l'assainissement) : 38,00 € HT

FIXE pour 2023 un tarif forfaitaire de 50 m3 par personne, pour la part assainissement, pour les immeubles connectés au réseau d'assainissement qui s'alimentent en eau par un forage.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

14 : PRESTATIONS DE SERVICE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle les tarifs fixés pour les prestations du service Eau et Assainissement par délibération du 28 janvier 2010 et du 16 juillet 2010.

Après douze ans sans avoir effectué d'augmentation, l'inflation récente, et notamment l'augmentation de l'énergie nous oblige de revoir la grille tarifaire.

Le Maire propose de valider les tarifs suivants :

Service Eau Potable :

- Ouverture et fermeture de compteur : 57 € HT
- Déplacement compteur avec pose de coffret :
 - *en façade (pose du coffret par l'habitant) 400 € HT
 - *Au sol 400 € HT

-Forfait pour raccordement au réseau adduction eau potable pour 5 mètres linéaires :

- *Diamètre 25 (2 compteurs max) 1250 € HT
- *Diamètre 32 (4 compteurs max) 1275 € HT
- * Diamètre 40 (5 compteurs et plus) 1700 € HT
- * Diamètre 50 (5 compteurs et plus) 1725 € HT
- *Diamètre 60 (5 compteurs et plus) 1750 € HT

Majoration de 10 % par ml supplémentaire

-Forfait de raccordement pour lotissement et branchement en attente ou existant :

- *Diamètre 25 350 € HT
- *Diamètre 32 375 € HT
- * Diamètre 40 900 € HT
- * Diamètre 50 925 € HT
- *Diamètre 60 950 € HT
- *Diamètre 100 2000 € HT

Service Assainissement :

- Débouchage à titre exceptionnel des égouts de particuliers
 - *En semaine : 100 € HT

- Débouchage à titre exceptionnel des égouts de particuliers
 - *Entre 18h et 7h et les week-ends : 160 € HT

-Forfait pour raccordement au réseau d'assainissement pour 5 mètres linéaires :

- *En diamètre 125 : 1 200 € HT

Majoration de 10% par ml supplémentaire

-Mise en conformité d'un regard EU (création de regard / Suppression du Siphon) :

- *Suppression d'un regard siphon : 500 € HT
- *Création de regard EU 300x300 : 500 € HT

- Contrôle de conformité : 80 € HT
- Forfait part Assainissement pour habitat avec Forage : 50 m3/personne

Service Eau et Assainissement :

- Forfait pour raccordement groupés eau potable et assainissement (uniquement diamètre 25/32) :
*Forfait pour 5 mètres linéaires : 1 896,00 € HT
Majoration de 10 % par ml supplémentaire

Service Eau Pluviale :

- Forfait pour raccordement au réseau d'eau pluviale pour 5 mètres linéaires :
*Diamètre 125/200 : 1200,00 € HT
Majoration de 10% par mètre linéaire supplémentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE pour 2023 les tarifs détaillés ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

**15 : COMPLEMENT DE LA DELIBERATION DU 20 OCTOBRE 2022 SUR LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU
PLU DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET - DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le 20 octobre 2022, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie de Ille-sur-Têt, sous la présidence de M BURGHOFFER Willy, Maire, pour la prescription de la révision du PLU :

Etaient présents :

Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, adjoints, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Yasine SEBAHOU, Danielle POUDADE, Jean-Philippe LECOINET, Vanessa DENAYRE, Nicole HERRISSON, Daniel RENOLLEAU, Bernard COURCELLE conseillers municipaux, et formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Armande IGLESIAS (pouvoir à Evelyne FUENTES), Damien OTON (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Mélissa OBBIH (pouvoir à Caroline PAGÈS), Clara ROSE (pouvoir à Claude AYMERICH).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-8 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ille sur Tet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011 ;

VU les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération n°2022/58 en date du 20 octobre 2022 analysant les résultats du PLU et concluant à la nécessité de prescrire une procédure de révision ;

VU la délibération n°2022/59 en date du 20 octobre 2022 Prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que la commune d'Ille sur Tet est actuellement dotée d'un Plan local d'Urbanisme qui est le document d'urbanisme, qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal.
- Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 »), et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »), loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRE), loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.
- Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique et les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.
- En outre, le conseil municipal ayant procédé à l'analyse des résultats du PLU en application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme, ce bilan a révélé qu'il y a lieu de prescrire la révision Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure.
- Que par délibération du 20 octobre 2022 le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme et a fixé les modalités de la concertation.
- Que par la présente délibération il est proposé au conseil de compléter ladite délibération en fixant les objectifs de la procédure.

- Qu'il est proposé au Conseil de fixer à la procédure les objectifs suivants :

- Intégrer les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE, ALUR et CLIMAT ET RESILIENCE.
- S'inscrire dans le respect des documents d'ordre supérieur, notamment du SCoT Plaine du Roussillon en cours de révision et du PGRI 2022-2027.
- Valoriser la situation géographique stratégique d'Ille-sur-Têt à la croisée des axes Est-Ouest (Conflent / Plaine du Roussillon) et Nord-Sud (Fenouillèdes / Aspres).
- Mettre en perspective le rôle de polarité de la commune avec les responsabilités et dynamiques territoriales associées (démographie, habitat, économie, équipements, commerces, services, ...).
- Prévoir un développement maîtrisé et durable répondant aux besoins existants et à venir (mixité sociale, typologie de logements, caractéristiques des ménages, relation emplois...), respectant la capacité d'accueil de la commune (ressources, réseaux, ...) et permettant une utilisation économe et rationnelle de l'espace (relation centralité / proximité, réinvestissement de friches...).
- Analyser le parc de logements (qualitativement et quantitativement) et le diversifier de manière à répondre aux phénomènes sociétaux (desserrement des ménages, vieillissement de la population, ...) qui conditionnent le fonctionnement optimal et la juste programmation des équipements de la commune.
- Affiner l'approche économique via un encadrement adapté garantissant la pérennité des activités, notamment agricoles, dans le respect du territoire.
- Accompagner le fonctionnement communal via notamment une offre de stationnement suffisante quantitativement et satisfaisante qualitativement (fonctionnalité, durabilité, ...).
- Prendre en compte l'impact des risques sur les perspectives de développement communal et notamment le risque inondation.
- Valoriser et protéger les éléments agri-naturels et environnementaux de la commune, notamment au travers d'une Trame Verte et Bleue support de projets.
- Pérenniser et renforcer la dimension touristique en s'appuyant notamment sur le patrimoine local.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de fixer les objectifs poursuivis par révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ille Sur Tet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

CONFIRME la prescription de la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal d'Ille sur Tet.

FIXE à cette révision les objectifs suivants :

- Intégrer les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE, ALUR et CLIMAT ET RESILIENCE.
- S'inscrire dans le respect des documents d'ordre supérieur, notamment du SCoT Plaine du Roussillon en cours de révision et du PGRI 2022-2027.
- Valoriser la situation géographique stratégique d'Ille-sur-Têt à la croisée des axes Est-Ouest (Conflent / Plaine du Roussillon) et Nord-Sud (Fenouillèdes / Aspres).
- Mettre en perspective le rôle de polarité de la commune avec les responsabilités et dynamiques territoriales associées (démographie, habitat, économie, équipements, commerces, services, ...).
- Prévoir un développement maîtrisé et durable répondant aux besoins existants et à venir (mixité sociale, typologie de logements, caractéristiques des ménages, relation emplois...), respectant la capacité d'accueil de la commune (ressources, réseaux, ...) et permettant une utilisation économe et rationnelle de l'espace (relation centralité / proximité, réinvestissement de friches...).
- Analyser le parc de logements (qualitativement et quantitativement) et le diversifier de manière à répondre aux phénomènes sociétaux (dessalement des ménages, vieillissement de la population, ...) qui conditionnent le fonctionnement optimal et la juste programmation des équipements de la commune.
- Affiner l'approche économique via un encadrement adapté garantissant la pérennité des activités, notamment agricoles, dans le respect du territoire.
- Accompagner le fonctionnement communal via notamment une offre de stationnement suffisante quantitativement et satisfaisante qualitativement (fonctionnalité, durabilité, ...).
- Prendre en compte l'impact des risques sur les perspectives de développement communal et notamment le risque inondation.
- Valoriser et protéger les éléments agri-naturels et environnementaux de la commune, notamment au travers d'une Trame Verte et Bleue support de projets.
- Pérenniser et renforcer la dimension touristique en s'appuyant notamment sur le patrimoine local.

CONFIRME les modalités de concertation définies par la délibération du 20 octobre 2022 :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU en Mairie pendant toute la durée de la procédure.
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles du public pendant toute la durée de la procédure.
- Mise en ligne sur le site Internet de la commune du dossier de concertation et mise en place d'une adresse électronique spécifique et/ou d'un registre électronique permettant les observations par voie électronique.
- Parution d'articles / d'informations aux différentes étapes de la procédure (diffusion journal local et réseaux sociaux).
- Organisation de deux temps de concertation (réunion publique et/ou permanence).

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée sur le géoportail de l'urbanisme ;

DIT que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet des Pyrénées Orientales,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 143 16 du code de l'urbanisme,

- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- aux maires des communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

DIT qu'à compter de la publication de la présente délibération le Maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

16 : CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE (EPF OCCITANIE)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune d'Ille sur Tet présente un parc de logements du centre-bourg ancien, marqué par un déficit d'éléments de confort. Le taux de vacance est d'environ 20%, représentant plus de 200 logements (dont 80 logements privés vacants depuis plus de 2 ans).

La commune d'Ille Sur Tet est donc engagée dans un projet de renouvellement urbain de son centre bourg et de valorisation de son patrimoine historique, et certaines actions ont d'ores-et-déjà été mises en place : instauration du permis de louer, du permis de diviser, interdiction de changement de destination des commerces, lancement de procédures de biens sans maîtres, recherche et sensibilisation auprès de tous les propriétaires de biens vacants notamment.

Par ailleurs, la commune d'Ille Sur Tet bénéficie du dispositif « Bourg-Centre Occitanie », et est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », qui définit les stratégies et actions suivantes à engager concourant à la revitalisation du territoire :

- Renforcer l'attractivité du bourg centre.
- Conforter le positionnement du bourg centre dans son territoire
- Intégrer le développement durable dans tous les projets.

Ce projet de territoire sera formalisé par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), actuellement en cours d'élaboration.

C'est dans ce contexte que la commune d'Ille Sur Tet a saisi l'EPF Occitanie aux fins d'un accompagnement dans la mise en œuvre de son projet, par le biais d'une convention foncière pré-opérationnelle permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires à la mise en œuvre de son projet de territoire.

Le Maire précise que cette convention permet d'établir un partenariat en l'état et les acteurs locaux afin d'encourager la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. Les enjeux de cette démarche consistent, entre autres, à accélérer la mise en œuvre des opérations et à mobiliser les opérateurs compétents. L'EPF Occitanie pourra accompagner, via le projet de convention ci-annexé, la collectivité sur les aspects techniques, administratifs et juridiques en s'appuyant sur des dispositifs d'intervention adaptés.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

VU les articles L 312-1 et L 312-2 du code de l'Urbanisme relatifs au projet partenarial d'aménagement ;

VU les décrets n°2008-670 du 2 juillet 2008 et n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'EPF Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières de natures à faciliter les opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPF Occitanie est définie au périmètre ci-annexé ;

CONSIDERANT que le projet annexé de cette convention pré-opérationnelle partenariale permettra de solliciter l'EPF Occitanie pour toute opportunité d'acquisition ;

CONSIDERANT que la présente convention vise à définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen et long terme une politique foncière sur un périmètre défini.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

APPROUVE le projet de convention ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

IMPUTE les dépenses correspondantes à cette affaire sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours.

17 : VALIDATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE BOULODROME
--

Le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2021 qui approuve, suite à un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) un partenariat avec SEE YOU SUN et OMBRIERES D'OCCITANIE pour la réalisation d'un programme photovoltaïque, en toitures comme en ombrières sur la commune d'Ille Sur Tet.

Il était précisé que cette délibération du 10 juin 2021 sera suivie de délibérations spécifiques par projet, avec validation du titre d'occupation.

Il s'agit donc aujourd'hui de valider le bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'une ombrière sur le boulodrome.

En effet, le BEA apparaît l'outil juridique le plus adapté pour la mise à disposition du boulodrome, relevant du domaine public communal, en vue de la réalisation du programme photovoltaïque.

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Or, la production d'énergies renouvelables associée à la valorisation du patrimoine communal constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune au sens de cette disposition.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique administratif, une surface d'environ 690 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AS numéro 96 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune d'Ille sur Tet avait publié un avis de publicité sur la plateforme e-marchés publics du 15 septembre 2020 au 12 octobre 2020 dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant : Boulodrome, cadastré AS 96

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Mr le Maire constate que plusieurs opérateurs ont répondu à la publicité suite à l'étude des différentes offres, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale en ombrière, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique administratif (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la parcelle AS 96 (Le Bien).

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 800 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix d'Ille sur Tet devenir sa propriété ou être démontés (*remise du site dans son état initial*).

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS D'ILLE SUR TET

- Ille sur Tet s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE ;
- Ille sur Tet, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BENEFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, Ille sur Tet procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom d'Ille sur Tet, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Ille sur Tet, qui devra s'en acquitter ;
- Ille sur Tet, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Procéder au versement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 800 euros.
- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;
VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque notamment sur le boulodrome
VU la délibération prise en Conseil Municipal du 10 juin 2021

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique administratif une surface d'environ 690 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AS numéros 96 à usage de boulodrome et relevant du domaine public communal, en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque d'une puissance indicative de 140 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans) et moyennant un loyer annuel de 800 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

Monsieur Lecoignet précise que son groupe sera toujours favorable aux projets photovoltaïques, notamment sur ombrières et toitures.

18 : VALIDATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRAIN QUI JOUXTE LA STATION D'EPURATION

Le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2021 qui approuve, suite à un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) un partenariat avec SEE YOU SUN et OMBRIERES D'OCCITANIE pour la réalisation d'un programme photovoltaïque, en toitures comme en ombrières sur la commune d'Ille Sur Tet.

Il était précisé que cette délibération du 10 juin 2021 sera suivie de délibérations spécifiques par projet, avec validation d'un titre occupation.

Il s'agit donc aujourd'hui de valider le bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'une ombrière sur le terrain qui jouxte la station d'épuration.

En effet, le BEA apparaît l'outil juridique le plus adapté pour la mise à disposition du terrain communal relevant du domaine public, en vue de la réalisation du programme photovoltaïque.

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Or, la production d'énergies renouvelables associée à la valorisation du patrimoine communal constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune au sens de cette disposition.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique administratif, une surface d'environ 700 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AD numéro 263, 266, 329 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune d'Ille sur Tet avait publié un avis de publicité sur la plateforme e-marchés publics du 15 septembre 2020 au 12 octobre 2020 dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant : Station d'épuration, cadastré AD 263, 266, 329

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Mr le Maire constate que plusieurs opérateurs ont répondu à la publicité suite à l'étude des différentes offres, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale en ombrière, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique administratif (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles AD 263, 266, 329 (Le Bien). Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 660 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix d'Ille sur Tet devenir sa propriété ou être démontés (*remise du site dans son état initial*).

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS D'ILLE SUR TET

- Ille sur Tet s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFCIAIRE ;
- Ille sur Tet, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFCIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFCIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BENEFCIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, Ille sur Tet procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom d'Ille sur Tet, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFCIAIRE

s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Ille sur Tet, qui devra s'en acquitter ;

- Ille sur Tet, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Procéder au versement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 660 €
- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque notamment sur le terrain qui jouxte la station d'épuration ;

VU la délibération prise en Conseil Municipal du 10 juin 2021

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique administratif une surface d'environ 700 m² à prendre sur les terrains cadastrés AD 263, 266, 329 relevant du domaine public communal en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 225 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans) et moyennant un loyer annuel de 660 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

19 : VALIDATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
--

Le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2021 qui approuve, suite à un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) un partenariat avec SEE YOU SUN et OMBRIERES D'OCCITANIE pour la réalisation d'un programme photovoltaïque, en toitures comme en ombrières sur la commune d'Ille Sur Tet.

Il était précisé que cette délibération du 10 juin 2021 sera suivie de délibérations spécifiques par projet, avec validation d'un titre d'occupation.

Il s'agit donc aujourd'hui de valider le bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'une ombrière sur le terrain du CTM.

En effet, le BEA apparaît l'outil juridique le plus adapté pour la mise à disposition du parking du CTM, relevant du domaine public communal, en vue de la réalisation du programme photovoltaïque.

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Or, la production d'énergies renouvelables associée à la valorisation du patrimoine communal constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune au sens de cette disposition.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique administratif, une surface d'environ 350 m² à prendre sur les terrains cadastrés section BD numéro 139 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune d'Ille sur Tet avait publié un avis de publicité sur la plateforme e-marchés publics du 15 septembre 2020 au 12 octobre 2020 dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant : Centre Technique Municipal, cadastré BD 139

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Mr le Maire constate que plusieurs opérateurs ont répondu à la publicité suite à l'étude des différentes offres, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale en ombrière, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique administratif (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles BD 139 (Le Bien)

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix d'Ille sur Tet devenir sa propriété ou être démontés (*remise du site dans son état initial*).

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS D'ILLE SUR TET

- Ille sur Tet s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFCIAIRE ;
- Ille sur Tet, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFCIAIRE, et lui notifier la désignation des biens

à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFCIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;

- Dans l'hypothèse où, le BENEFCIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, Ille sur Tet procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom d'Ille sur Tet, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFCIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Ille sur Tet, qui devra s'en acquitter ;

- Ille sur Tet, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'obligera à :

- Procéder au versement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 100 €

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque notamment sur le parking du CTM ;

VU la délibération prise en Conseil Municipal du 10 juin 2021

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique administratif une surface d'environ 350 m² à prendre sur le terrain cadastré BD 139 relevant du domaine public communal, en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque d'une puissance indicative de 72 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans) et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

20 : VALIDATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DE LA PISCINE

Le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2021 qui approuve, suite à un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) un partenariat avec SEE YOU SUN et OMBRIERES D'OCCITANIE pour la réalisation d'un programme photovoltaïque, en toitures comme en ombrières sur la commune d'Ille Sur Tet.

Il était précisé que cette délibération du 10 juin 2021 sera suivie de délibérations spécifiques par projet, avec validation d'un titre d'occupation du domaine public.

Il s'agit donc aujourd'hui de valider le bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise en œuvre d'une ombrière sur le parking de la piscine.

En effet, le BEA apparaît l'outil juridique le plus adapté pour la mise à disposition du parking de la piscine, relevant du domaine public communal, en vue de la réalisation du programme photovoltaïque.

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Or, la production d'énergies renouvelables associée à la valorisation du patrimoine communal constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune au sens de cette disposition.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique administratif, une surface d'environ 570 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AS numéro 96 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune d'Ille sur Tet avait publié un avis de publicité sur la plateforme e-marchés publics du 15 septembre 2020 au 12 octobre 2020 dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant : Piscine, cadastré AS 96

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Mr le Maire constate que plusieurs opérateurs ont répondu à la publicité suite à l'étude des différentes offres, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale en ombrière, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique administratif (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la parcelle AS 96 (Le Bien)

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 800 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix d'Ille sur Tet devenir sa propriété ou être démontés (*remise du site dans son état initial*).

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;

- Le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS D'ILLE SUR TET

- Ille sur Tet s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE ;
- Ille sur Tet, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BENEFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, Ille sur Tet procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom d'Ille sur Tet, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Ille sur Tet, qui devra s'en acquitter ;
- Ille sur Tet, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Procéder au versement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 800 €
- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque notamment sur le parking de la piscine ;

VU la délibération prise en Conseil Municipal du 10 juin 2021

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique administratif une surface d'environ 570 m² à prendre sur le terrain cadastré AS 96 relevant du domaine public, en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque d'une puissance indicative de 100 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans) et moyennant un loyer annuel de 800 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

21 : ZAE : DETERMINATION DU NOM DE LA RUE ET DU GIRATOIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, ronds-points et places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est proposé au conseil municipal de dénommer la rue et le giratoire qui desservent la ZAE communautaire de l'Ermita :

- Rue Jean Bardou
- Giratoire de la Caseta

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

APPROUVE les propositions de dénomination ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

Monsieur Lecoinnet propose de baptiser le giratoire Monsieur Beluc, en hommage à sa notoriété sur la commune.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est déjà prévu de nommer une des prochaines rues de la ZAC de son nom.

22 : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES DECLAREES « BIENS VACANTS ET SANS MAITRE »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens :

Il expose que les propriétaires des parcelles situées aux lieux-dits Vallagre, Cami de Montalba, Puig Pedros, Pont de les Baus, La Pulcena, Mas d'en Domenec, Serrat d'en Mallols, Casenoves, Pinyers d'en Tapis, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, et après passage en Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire indique que ces parcelles sont donc présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'elles peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

VU les articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 713 du Code civil ;

VU l'article 5 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°2022/17 du 10 mai 2022 constatant la vacance des parcelles ;

VU l'avis de publication du 12 juin 2022 ;

VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées situées aux lieux-dits Cami de Montalba, Pont de les Baus, Vallagre, Casenoves, Mas d'en Domenec, la Pulcena et Cami vell de Montalba, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité constatant la situation dudit bien ;

CONSIDERANT que la commune envisage d'aménager une piste de randonnée sur les lieux précités, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE l'incorporation des biens désignés ci-après dans le domaine privé communal :

Désignation des propriétés		
Section	Numéro	Adresse
H	5	CAMI DE MONTALBA
H	38	CAMI DE MONTALBA
I	17	PONT DE LES BAUS
I	30	VALLAGRE
I	45	VALLAGRE
I	64	VALLAGRE
I	117	VALLAGRE
I	118	VALLAGRE
I	134	CASENOVES
I	141	CASENOVES
I	148	CASENOVES
K	32	MAS D'EN DOMENEC
K	46	LA PULICENA
K	78	CAMI VELL DE MONTALBA
K	91	CAMI VELL DE MONTALBA
K	99	CAMI VELL DE MONTALBA

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DECIDE que la délibération sera, en plus des mesures de publicité de droit commun, affichée sur les terrains, transmise au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'aux services du cadastre et de la publicité foncière.

23 : VENTE D'UN TERRAIN AGRICOLE

La commune est propriétaire de la parcelle AI 195, d'une surface de 3706 m², au lieu-dit la Batllia. Cette parcelle est inculte et est impactée d'un pylône électrique.

La SARL DANJACK qui est propriétaire des parcelles voisines souhaitait l'acquérir, dans le cadre du développement de son exploitation agricole.

La SAFER a été contactée afin de connaître le prix du marché dans le secteur concerné. La réponse a été : « Les références dans ce secteur - sans déplacement, donc sans prise en compte de l'état actuel du bien, de spécificités du bien (accès, irrigation) ou d'occupation de tout nature – font état d'une fourchette de prix de 12 000 €/ha à 17 000 €/ha ».

Le Maire propose donc de vendre la parcelle, inutilisée et non entretenue, à 12 000 €/ha, soit 4 447,20 € la parcelle.

Le Maire demande à l'assemblée de se positionner.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la vente à la société DANJACK de la parcelle AI 195 pour un montant de 4 447,20 €

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

24 : CREATION DE POSTES – CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'emplois permanents de la catégorie hiérarchique C, à partir du 1^{er} janvier 2023 et relevant des grades :

- d'adjoint administratif 1^{ere} classe 9^{ème} échelon à temps complet 35/35^{ème}
- d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1^{er} échelon à temps complet 32/35^{ème}
- d'adjoint technique 1^{er} échelon à temps non complet 31/35^{ème}

et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

AUTORISE le recrutement :

- D'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe 9^{ème} échelon à temps complet 35/35^{ème} relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'urbanisme, pour une durée déterminée de 3 ans.
- D'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1^{er} échelon à temps complet 32/35^{ème} relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM, pour une durée déterminée de 1an.
- D'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique 1^{er} échelon à temps non complet 31/35^{ème} relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer des missions d'entretien, pour une durée déterminée de 3 ans.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

25 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE COMMUNICATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
COMMUNICATION	1	BTS Communication	2 ans

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, facultés, etc.

AUTORISE également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage.

26 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Le conseil municipal d'Ille sur Tet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 et la mise en place 2017 par délibération du 22 décembre 2016,
Vu les délibérations suivantes pour la poursuite depuis 2018,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), les primes de régisseur.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES CONDITIONS ET DES MONTANTS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une grille de notation qui analyse, au vue de la dernière fiche de poste :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
- **Fonction de régisseur de recettes**

La grille retenue est identique à celle des années précédentes.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent. Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les ans et en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions). Pas de rétroactivité en cas de changement de poste en cours d'année ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Implication dans son évolution professionnelle,
- Diplômes obtenus, niveau d'études ou/et concours ou examen en lien avec le poste,
- Promotion interne ou participation au concours ou examen ou progression maximum,
- Ancienneté dans la fonction publique,
- Ancienneté précédente, en lien avec les missions de l'agent.

La grille retenue est annexée à la présente délibération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possibles et multiplié par le montant déterminé pour chaque groupe ci-dessous. Ce montant sera complété, pour les régisseurs de recettes, de l'indemnité qu'ils percevaient avant la réforme. L'examen des points, autant pour la définition des fonctions, sujétions et expertise que pour l'ancienneté, sera réalisé tous les ans par le DGS, en présence du chef de service.

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Attachés territoriaux (A)	36 210 €	21 600 €
Rédacteurs (B)	17 480 €	6 900 €
Adjoint administratifs (C)	11 340 €	4 800 €

◆ Filière sportive

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Opérateur des APS (C)	11 340 €	4 800 €

◆ Filière culturelle

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Assistant de conservation (B)	16 720 €	6 900 €
Adjoint du Patrimoine (C)	11 340 €	4 800 €

◆ Filière sanitaire et sociale

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
ATSEM (C)	11 340 €	4 800 €

◆ Filière technique

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Technicien (B) avec responsabilité plus de 15 agents	19 660 €	14 800 €
Adjoint techniques et agents de maîtrise (C)	11 340 €	4 800 €

GLOBALEMENT, l'intégration de la prime de régisseur de recettes aura un coût annuel de 750 € à ajouter aux précédents tableaux.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- Les modalités de versement de l'IFSE sont identiques de celles du traitement de base :

○ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

○ En cas de congés pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service/accident du travail ou temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

○ En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

○ En cas de sanctions disciplinaires avec exclusion temporaire, le versement de l'IFSE est suspendu.

- De plus, le montant de base de l'IFSE est diminué en fonction des absences de l'année n-1 et hors hospitalisation : En cas de congé maladie ordinaire et de congés exceptionnels (hors naissance, adoption, paternité et concours), l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMUM DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.
- La réalisation totale / partielle des objectifs individuels demandés l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possibles et multiplié par le montant déterminé pour chaque groupe ci-dessous.

Le montant du CIA est complété par une somme forfaitaire de 100 € maximum par agent, si ce dernier a réalisé l'objectif individuel qui lui avait été assigné l'année précédente. Au final, si l'agent a réalisé son/ses objectifs, montant de 100 €. Si objectif(s) partiellement réalisés : 50 €. Si pas de réalisation : 0 €.

L'examen des points, pour l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sera réalisé tous les ans, par le DGS, en présence du chef de service.

◆ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Attachés territoriaux (A)	6 390 €	3 122 € + 100 €
Rédacteurs (B)	2 380 €	663 € + 100 €
Adjoints administratifs (C)	1 260 €	430 € + 100 €

◆ **Filière sportive**

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Opérateur des APS (C)	1 260 €	430 € + 100 €

◆ **Filière culturelle**

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Assistant de conservation (B)	2 280 €	663 € + 100 €
Adjoints du Patrimoine (C)	1 260 €	430 € + 100 €

◆ **Filière sanitaire et sociale**

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
ATSEM (C)	1 260 €	430 € + 100 €

◆ **Filière technique**

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Technicien (B)	2 680 €	1 085 € + 100 €
Adjoints techniques et agents de maîtrise (C)	1 260 €	430 € + 100 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités de versement du CIA sont identiques de celles de l'IFSE (point 1 hors maladie ordinaire et de congés exceptionnels). De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents la totalité de l'année N-1.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : RAPPEL

Après 6 ans de RIFSEEP, et comme prévu dans les délibérations depuis 2016, il est convenu que le montant de la prime 2016 ne sera maintenu que pour les agents qui ont mené des actions pour régulariser leur situation au regard de la perte financière engendrée par le nouveau calcul selon les missions et la manière de servir (passage de concours, examens, nouvelles missions).

Précision aussi que la base de 2016 (maintenue depuis) sera diminuée des absences N-1, selon la même règle que l'IFSE (En cas de congé maladie ordinaire et de congés exceptionnels, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence). La prime n'est donc pas garantie dans son intégralité au-delà de 10 jours d'absence l'année précédente.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tout document à ce sujet.

27 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n°2022/51 du 25 juin 2020 qui a institué le régime indemnitaire de la police municipale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

MODIFIE l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 sus visé au profit des personnels suivants affecté à la police pluri communale selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	MONTANT MOYEN ANNUEL (barème au 01/02/2022)	Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8)
Chef de service de PM principal de 1 ^{ère} classe	616.62 €	3,25
Chef de service de PM principal de 2 ^e classe	616.62 €	3,85
Brigadier-chef principal avec une mission d'encadrement	513.28 €	6
Brigadier-chef principal	513.28 €	4
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	491.94 €	4
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	486.32 €	4

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

L'indemnité sera applicable aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B. En effet, conformément à la circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, la commune d'Ille Sur Tet propose de déroger au plafond de l'IB 380 pour permettre à tous les agents de la catégorie B de bénéficier de la prime.

PRECISE que l'indemnité sera modulée en fonction des absences selon les dispositions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, congés pour adoption et congés de paternité : IAT maintenue.
- En cas de congés maladie ordinaire ou de congés exceptionnels, l'IAT est maintenue, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence, à partir du 10^{ème} jour d'absence (sur l'année n-1 et hors hospitalisation)
- En cas de congés pour maladie professionnelle, accident de service/accident de travail ou temps partiel thérapeutique, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.
- En cas de congés de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave, l'IAT est suspendue.
- En cas de sanction disciplinaire avec exclusion temporaire, le versement est suspendu.

PRECISE que les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

PRECISE que cette indemnité viendra s'ajouter aux primes en vigueur au sein de la collectivité.

PREVOIR les dépenses correspondantes au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes en lien avec cette affaire.

28 : REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES COMMUNAUX

Le Maire explique que la commune a obtenu des financements pour le remplacement de 6 véhicules par des véhicules électriques (48 % des coûts par l'Etat et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales). Le Maire propose la mise en place d'un règlement qui a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. La rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la commune et les impératifs de transparence imposent que les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le règlement souligne également les règles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et offre un cadre protecteur pour l'agent territorial. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel territorial.

Tout agent public doit être titulaire d'une accréditation et avoir préalablement signé le règlement intérieur qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Le Maire fait lecture du règlement et demande à l'assemblée de se positionner.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Mr Yasmine SEBHAOUI

